



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

stationnement

Question écrite n° 61293

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au logement sur la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. A l'occasion des débats parlementaires, de nombreuses dispositions renvoyaient au pouvoir réglementaire la mise en place de cette réforme importante qui devait permettre de passer de l'obligation morale à l'obligation effective. Différents points du texte depuis sa mise en oeuvre, en suspens. L'inquiétude grandit notamment au regard des délais de publication des schémas départementaux, un des points importants de la loi, puisque la loi de 1990 n'avait abouti à la signature que d'une trentaine de schémas. C'est pourtant ce schéma qui donnera aux communes ou groupements concernés (le seuil de 5 000 habitants pouvant être apprécié au niveau de l'intercommunalité) un délai de deux ans pour se conformer au schéma (art. 1-III de la loi). De même, les aspects financiers ont été beaucoup délaissés, la publication des plafonds de financement a été renvoyée aux décrets, ce qui n'est pas sans poser de problème pour la planification financière des investissements. Pour le fonctionnement, la détermination de l'aide forfaitaire est également dans l'attente (art. 4). La composition des commissions départementales était elle également reportée à la publication d'un décret : comment engager des commissions départementales de façon adéquate si elles ne sont pas encore arrêtées dans leur composition par un texte réglementaire ? L'article 7 indique que « les normes techniques en vigueur » sont également fixées en Conseil d'Etat : comment les prendre en considération ? De nombreuses questions s'accumulent et l'attente pour les élus locaux devient difficilement compréhensible au regard des décisions qu'ils doivent désormais arrêter. Il lui demande si elle entend prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour la mise en oeuvre de cette loi.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du Gouvernement sur l'impossibilité pour les élus locaux de mettre en oeuvre la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, en l'absence des décrets d'application nécessaires. Il est bon de rappeler que cette loi prévoit dans chaque département l'élaboration d'un schéma d'accueil des gens du voyage et la réalisation d'aires d'accueil destinées aux populations itinérantes. Concrètement, la loi du 5 juillet 2000 crée l'obligation pour chaque département de se doter d'un schéma départemental. Elle précise aussi les obligations de toutes les communes inscrites au schéma, en particulier celles de plus de 5 000 habitants. Ce schéma départemental doit être élaboré dans les dix-huit mois suivant la promulgation de la loi précitée, soit au plus tard en janvier 2002, conjointement par le préfet et le président du conseil général. Des communes de plus petite taille peuvent également y figurer lorsque l'analyse des besoins du schéma départemental en a fait ressortir la nécessité ou bien lorsqu'un accord avec une commune de plus de 5 000 habitants en prévoit la réalisation. Pour rendre la loi efficace, l'Etat soutient fortement l'investissement et le fonctionnement des aires d'accueil. S'agissant de l'aide à l'investissement, les opérations nouvelles ou la réhabilitation des aires existantes sont subventionnées à hauteur de 70 % (au lieu de 35 % auparavant) de la dépense subventionnable. Celle-ci est plafonnée à 100 000 francs pour les aires nouvelles, à 60 000 francs pour la réhabilitation et à 750 000 francs pour les aires de grand passage. Décidée lors des débats au Parlement, le doublement du taux de la subvention relatif à la réalisation d'aires de nomades

a pris effet dès le 2 septembre 1999, afin de ne pas retarder les projets en cours. Un certain nombre de textes d'application de la loi du 5 juillet 2000, publiés en juin et juillet 2001, permettent d'ores et déjà sa mise en oeuvre. Il s'agit notamment du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage, qui conditionnent le bénéfice des aides de l'Etat (en particulier de l'aide à la gestion) et de la bonification de la dotation globale de fonctionnement (DGF) prévue par la loi. Pour ce qui est de l'aide en faveur des gestionnaires des terrains d'accueil, elle est calculée en fonction de la capacité d'accueil de l'aire. Le montant de cette aide est fixé par la loi et par son décret d'application à 840 francs par place et par mois. Le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 prévoit, lui, les conditions de l'octroi de ces aides. Un autre texte important est le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage, qui fixe le montant du plafond des dépenses subventionnables d'investissement bénéficiant du taux de 70 % de subvention. En 2001, 8 000 places existantes environ répondent aux normes techniques définies par le décret n° 2001-569 précité. En 2002, aux 8 000 places financées en 2001 se rajouteront les 5 000 places réalisées en cours d'année et financées sur une demi-année, soit un budget nécessaire de 106 millions de francs [mr8 000 + (5 000/2)ms mr12 mois 840 francs]. Enfin, point n'est besoin de rappeler que la loi du 5 juillet 2000 renforce, pour les maires, les moyens de lutter contre les stationnements illicites. Outre la possibilité d'interdire le stationnement des caravanes sur le territoire de la commune, dès lors qu'il existe une aire aménagée ou que la commune participe au financement d'une telle aire, la loi donne aux maires de ces communes la faculté de saisir le tribunal de grande instance pour obtenir l'évacuation de caravanes irrégulièrement stationnées sur un terrain privé en cas d'atteinte à la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques. Afin de limiter le nombre, et donc le coût et les délais des procédures d'expulsion des gens du voyage stationnant irrégulièrement sur le territoire communal, que ce soit sur le domaine public ou privé, il sera possible au juge d'assortir son ordonnance d'évacuation d'une injonction qui, à défaut pour les contrevenants d'avoir à quitter le territoire communal et de rejoindre l'aire d'accueil aménagée, vaudra décision d'expulsion de tout autre terrain de la commune qui serait occupé en violation de cette injonction.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61293

Rubrique : Gens du voyage

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mai 2001, page 2931

Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5666